



PROTECTEUR  
DU CITOYEN

Écoute • Rigueur • Respect

## PAR COURRIEL

Québec, le 23 septembre 2021

Madame Claire IsaBelle  
Présidente de la Commission de l'économie et du travail  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
RC, Bureau RC-75  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet :** *Projet de loi n° 100 – Loi sur l'hébergement touristique*

Madame la Présidente,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

Conformément à ce mandat, j'ai pris connaissance du projet de loi n° 100 – *Loi sur l'hébergement touristique* (PL 100), présenté le 8 juin 2021 par M<sup>me</sup> Caroline Proulx, ministre du Tourisme.

Compte tenu de la croissance fulgurante de l'économie collaborative, le Protecteur du citoyen salue la volonté de modernisation de l'encadrement législatif de l'hébergement touristique, dans un objectif de simplicité, notamment en proposant le remplacement des attestations de classification d'hébergement touristique par un numéro d'enregistrement.

Je constate également que le PL 100 propose, afin d'alléger et d'accélérer les procédures d'enregistrement, d'éliminer l'évaluation obligatoire d'un établissement d'hébergement touristique. Le service d'évaluation de la qualité des

établissements demeurerait cependant accessible, mais de façon volontaire. J'estime qu'il s'agit là d'améliorations.

Je suis toutefois d'avis que le PL 100 constitue une opportunité d'aller plus loin, en obligeant toutes les plateformes à publier uniquement les annonces contenant un numéro d'enregistrement d'établissement touristique. En effet, une personne ou une entreprise qui publie une offre sur une plateforme, alors qu'il ne possède pas de numéro d'enregistrement, est susceptible de recevoir une amende. Il serait à propos que la Loi prévoie l'obligation d'inscrire ledit numéro d'enregistrement lors de la publication de l'offre de location d'hébergement à court terme. Une telle mesure viserait à diminuer le nombre de non-conformités à la Loi en empêchant, à la source, la publication d'annonces contrevenant à la Loi.

Cette obligation ne nécessiterait pas que les plateformes attestent de la validité du numéro d'enregistrement. En effet, la personne ou l'entreprise qui soumettrait un faux numéro d'enregistrement, afin de pouvoir publier une offre, commettrait alors sciemment une infraction et serait susceptible de recevoir une sanction. Une fausse déclaration de la part de celui qui offre l'hébergement n'entraînerait pas la responsabilité de la plateforme.

**En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :**

**R-1** Que le projet de loi n° 100 soit modifié par l'ajout d'une disposition prévoyant que la publication d'une offre de location d'hébergement à court terme doit obligatoirement inclure le numéro d'enregistrement de l'établissement touristique.

Une autre problématique a été portée à l'attention du Protecteur du citoyen lors de ses enquêtes : des personnes qui partagent la même résidence principale ont chacun reçu une amende pour la publication d'une annonce. La disposition pertinente de la loi actuelle n'est pas modifiée à cet égard par le PL100, et se retrouve à l'article 27 du PL 100. Cet article prévoit que le montant d'amende minimale à 2 500 \$, plus les frais, s'applique sans distinction à toutes les catégories d'hébergement touristique.

Par exemple, deux copropriétaires ou colocataires se voient chacun imposer une amende de 2 500 \$, plus frais, pour avoir affiché leur résidence principale sur une plateforme numérique d'hébergement, et ce, qu'ils aient ou non hébergé des touristes.

Pour éviter ces situations, et puisque l'objectif recherché est la conformité des hébergements touristiques, je propose l'introduction d'une étape préalable à la délivrance du constat d'infraction, sous la forme d'une lettre d'avertissement

envoyée aux exploitants des établissements touristiques, les informant de leur contravention à la Loi et leur octroyant un délai pour se conformer à l'exigence législative.

**En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :**

**R-2** Que le projet de loi n° 100 soit modifié par l'ajout, dans la section VIII – *Dispositions pénales*, d'une disposition prévoyant qu'une poursuite pénale à l'encontre d'une personne physique en vertu de l'article 27 paragraphe 1 peut être entamée seulement si elle a été précédée par l'envoi à cette personne d'une lettre d'avertissement lui accordant un délai pour se conformer à la *Loi sur l'hébergement touristique* et si cette personne n'a pas remédié au défaut dans le délai prescrit.

En conclusion, le Protecteur du citoyen accueille favorablement la réforme proposée, mais est d'avis que certains amendements sont requis afin d'en assurer le succès. Je suivrai donc avec intérêt l'étude de ce projet de loi.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,



Marie Rinfret

- c. c. M<sup>me</sup> Caroline Proulx, ministre, ministère du Tourisme  
 M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement  
 M. André Fortin, leader parlementaire de l'opposition officielle  
 M<sup>me</sup> Christine Labrie, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition  
 M. Martin Ouellet, leader parlementaire du troisième groupe d'opposition  
 M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, présidente-directrice générale de Revenu Québec  
 M<sup>me</sup> Annick Laberge, sous-ministre, ministère du Tourisme  
 M<sup>me</sup> Louissette Cameron, secrétaire par intérim de la Commission de l'économie et du travail  
 M<sup>me</sup> Sabine Mekki, secrétaire de la Commission des institutions